

SPÉCIFICATIONS ET LIMITATIONS DES KIOSQUES

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

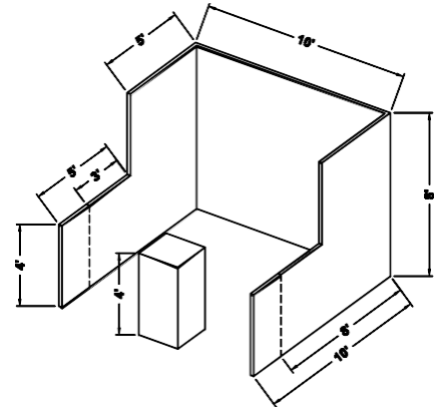
KIOSQUE STANDARD (Disponible à toutes les expositions des PPPC)

Description : Un kiosque standard ou plus d'un kiosque installé en ligne droite. L'espace de chaque kiosque est de 3,05 x 3,05 m (10 pi X 10 pi). Les règles générales s'appliquent.

Hauteur des kiosques :

Tous les kiosques seront confinés à un mur arrière d'une hauteur maximale de 2,44 m (8 pi), sauf les kiosques placés sur un mur périmétrique et pour lequel l'exposant a demandé des privilèges de hauteur étendue (disponibles seulement pour l'exposition du Congrès national). Les cloisons latérales ne doivent pas dépasser 1,22 m (4 pi) de hauteur. Des sections de cloison latérale de 2,44 m (8 pi) seront permises uniquement si elles ont une longueur d'au plus 1,52 m (5 pi) à partir du mur arrière.

Intention : Fournir une ligne de vision raisonnable aux exposants voisins. Toute section d'un kiosque dépassant les kiosques à cloisons de drap de 2,44 m (8 pi) sera considérée comme nuisible à l'impact général de l'exposant placé directement derrière ce kiosque, peu importe les matériaux utilisés pour la finition de la cloison arrière.



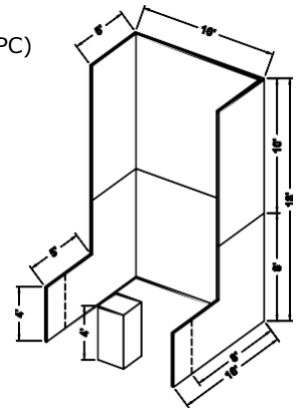
KIOSQUE SUR UN MUR PÉRIMÉTRIQUE (Disponible à toutes les expositions des PPPC)

Description : Un kiosque standard placé sur un mur du périmètre extérieur du plan du plancher.

Hauteur des kiosques : Le mur arrière du kiosque et des matériaux de plus de 2,44 m (8 pi) de hauteur seront permis pour les kiosques placés sur un mur périmétrique sous réserve que l'exposant ait fait une demande et ait payé pour des privilèges de hauteur étendue (offerts seulement pour l'exposition du Congrès national). Hauteur maximale permise : 5,49 m (18 pi).

Intention : Étant donné que les kiosques placés sur un mur du périmètre extérieur ne sont pas adossés au kiosque d'un autre exposant, la présence de murs arrière et de matériaux de plus de 2,44 m (8 pi) ne constituera pas une interférence ou une distraction à l'égard d'un autre kiosque d'exposition.

Note : Les exposants qui envisagent l'utilisation d'un kiosque placé sur un mur périmétrique afin de tirer profit de la hauteur supplémentaire permise devraient concevoir leur présentoir de façon à pouvoir l'utiliser de nouveau dans les expositions futures, même si un espace sur un mur périmétrique n'est pas disponible.

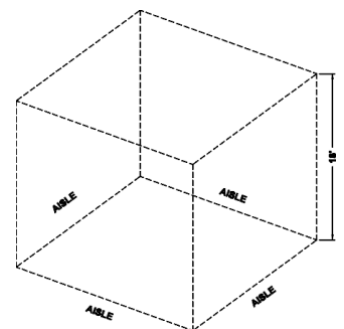


ÎLOT (Un minimum de quatre (4) kiosques; offert seulement lors de l'Exposition nationale)

Description : Un kiosque occupant une configuration d'au moins quatre espaces placés au moins à 3,05 m (10 pi) linéaires des autres exposants.

Hauteur : Étant donné que l'exposant offrant une configuration d'îlot n'a pas de voisins immédiats, la hauteur des murs, structures, vitrines d'exposition et présentoirs n'est pas assujettie aux spécifications définies dans les descriptions des autres types de kiosques. Bien que l'exposant d'un îlot ait plus de flexibilité en regard à la hauteur et à l'affichage, ces privilèges doivent être demandés et payés avant le montage de l'exposition. Hauteur maximale permise : 5,49 m (18 pi) – Largeur maximale permise de l'affiche : 6,1 m (20 pi).

Intention : Permettre à l'exposant d'un îlot de tirer profit de la visibilité et l'accès offerts sur les quatre côtés du kiosque.



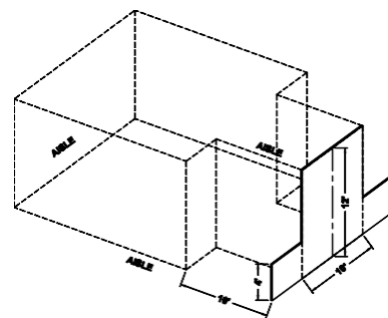
LES KIOSQUES PÉNINSULES NE SONT PLUS PERMIS

Description : Un kiosque qui occupe les deux bouts d'une allée.

Hauteur : Lorsqu'un exposant occupe deux kiosques de coin, placés dos à dos, le mur arrière de cet espace qui constitue la cloison latérale du voisin, peut avoir seulement 1,52 m (5 pi) de chaque côté à partir de la ligne centrale établie de l'espace d'exposition de 2,44 m (8 pi) de hauteur. Les panneaux verticaux ou les comptoirs ne peuvent avoir plus de 122 cm (48 po) de hauteur.

Intention : Permettre une vue dégagée des kiosques situés derrière cet espace. Le dos de votre kiosque est le côté de celui de votre voisin.

Toutes les règles générales s'appliquent.



RÈGLES GÉNÉRALES - S'appliquent à tous les types de kiosques

I. Auvents ou plafonds suspendus :

Les exposants qui utilisent des auvents ou des plafonds suspendus au-dessus de leur kiosque peuvent se servir de supports verticaux d'une largeur maximale de 7,62 cm (3 po) dans les coins de leur espace. Les supports verticaux strictement décoratifs susceptibles de désavantager un kiosque voisin ne seront pas autorisés.

Intention : Fournir à tous les exposants une vue raisonnable à partir de l'allée.

II. Présentoirs et/ou vitrines d'exposition :

Tous les présentoirs et/ou vitrines d'exposition de plus de 1,22 m (4 pi) de hauteur et placés à moins de 3,05 m (10 pi) linéaires d'un kiosque adjacent doivent être confinés dans une zone de 1,52 m (5 pi) de l'espace de l'exposant à partir de la cloison arrière. Les présentoirs et articles de 2,44 m (8 pi) et plus de hauteur doivent être placés à au moins 3,05 m (10 pi) linéaires du kiosque voisin et être approuvés par l'administration de l'exposition. Des frais pour un privilège de hauteur étendue (voir la structure de prix sur le formulaire d'inscription) s'appliquent pour les présentoirs et les vitrines d'exposition qui excèdent 2,44 m (8 pi) de hauteur jusqu'à un maximum de 3,66 m (12 pi).

Intention : Tous les exposants ont le droit de profiter d'une vue raisonnable à partir de l'allée, peu importe la taille de son kiosque. Les exposants ayant un plus grand espace (9,15 m (30 pi) linéaires) devraient également être en mesure d'utiliser la plus grande surface totale du plancher possible de manière efficace à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux droits des autres. La restriction concernant les présentoirs de plus 1,22 m (4 pi) et placés à moins de 3,05 m (10 pi) linéaires d'un kiosque voisin satisfait ces deux objectifs.

III. Démonstrations et/ou divertissement :

Ne placez pas votre zone de démonstration du côté de l'allée. Laissez un espace dans votre zone d'exposition pour absorber la majorité de la foule. S'il advenait que des spectateurs interfèrent avec la circulation normale dans l'allée, l'administration de l'exposition n'aurait d'autre choix que de vous demander de limiter ou d'éliminer la présentation.

Intention : Les allées appartiennent à tous les exposants et ne doivent pas être obstruées en aucun temps.

IV. Production sonore :

L'utilisation de systèmes audio, machinerie ou équipement bruyants est une exception à la règle, pas un droit. Maintenez un contrôle de votre propre kiosque afin de vous assurer que le bruit généré par les démonstrations est gardé à un niveau minimum et qu'il n'interfère pas avec les autres. L'administration de l'exposition se réserve le droit de déterminer le niveau auquel le son constitue une interférence avec les autres et doit être arrêté.